

Organisée par

Initiative Femme Enfant et Développement



IFED

Justice Dignité Equité Egalité

N° d'enregistrement *F.92/6240 du N°Just. GS 20/097/2001*

Organisation de promotion et de défense des droits de la femme et de l'enfant

Rapport

ÉTAT DES LIEUX ET PLAIDOYER CONTRE LE MARIAGE DES ENFANTS EN RDC



Tenu le 06 Mars 2020 dans la salle du Réseau RIO/Ibanda,
Ville de Bukavu en Province du Sud-Kivu
République Démocratique du Congo

Tables des matières

<i>Sigle et abréviation</i>	3
Avant-propos	4
Remerciements	4
Circonstance	4
Message- clé	4
Equipe Pédagogique.....	5
CONTEXTE ET JUSTIFICATION	6
PROGRAMME DE LA JOURNEE	7
DEROULEMENT DE LA CONFERENCE	8
CÉRÉMONIE D'OUVERTURE	8
PRÉSENTATION DU PROGRAMME	9
I. ETAT DES LIEUX SUR LA PERSISTANCE DE MARIAGE DES ENFANTS AU CONGO-KINSHASA	10
II. LES CONSEQUENCES DE MARIAGE PRECOCE	14
III. LES AVANCEES LEGISLATIVES CONTRE LE MARIAGE DES ENFANTS	18
IV NORMES INTERNATIONALES CONTRE LA COHABITATION PRECOCE DES ENFANTS	22
Echanges et discussions en forme d'exercices	25
Conclusion et Recommandations	27
Mot de clôture du comité organisateur	29
Références bibliographiques	31
Annexe 1: INVITATION	33
Annexe 2 Formulaire d'inscription à l'atelier	34
Annexe 3 : Liste des Participant.e.s	35
Annexe 4 Evaluation de l'activité par les participant.e.s	38
Annexe 5 Quelques photos de l'atelier	38
concernant IFED-Initiative Femme Enfant et Développement	47

Sigle et abréviation

ASBL	Association sans but lucratif
BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
CADBE	Charte Africaine sur les Droits et les biens êtres de l'enfant
CAJ	Charte Africaine de la jeunesse
CEPRATA	Centre d'éducation pratique professionnelle et de technologie appropriée
CETCF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme
<i>CEDAW</i>	Comité pour l'élimination des Discriminations à l'égard des Femmes
CNUDE	Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EDS-RDC	Enquête démographique statistique de la République Démocratique du Congo
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
HCDH	Haut-Commissaire aux Droits de l'homme
ICDDE	Institut Congolaise pour les droits, la dignité des Enfants
IFED	Initiative Femme Enfant et Développement
INS	Institut National des Statistiques
MONUSCO	Mission des Nations Unies pour la Stabilisation de la République Démocratique du Congo
NGO	Organisation Non Gouvernementale
OCET	Œuvre Communautaire pour l'Education pour Tous
ODD	Objectifs des Nations Unies pour le Développement Durable
OHCHR	Office of High Commissioner for Human Rights
PGI- Bukavu	Parquet de Grande Instance de Bukavu
PIDCP	Pacte international sur les droits civils et politiques
PIDSEC	Pacte international sur les droits sociaux, économiques et culturels
PNC	Police Nationale Congolaise
RDC	République Démocratique du Congo
RTNC	Radio Television Nationale du Congo
SIDEM	Syndicat des Initiatives pour le Développement de Mwenga
SOVIP	Solidarité avec les Victimes et pour la Paix
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UOB	Université Officielle de Bukavu

Journée Internationale de la femme édition 2020

Avant-propos

Le rapport de cet atelier devrait être distribué très tôt après l'atelier, mais il a été retardé à la suite des retombées négatives liées à la pandémie COVID-19 sur l'humanité à travers le monde et dans notre pays. Nous vous prions de bien vouloir nous en excuser pour ce retard indépendant de notre volonté.

Remerciements

Avant d'entrer dans le vif de ce rapport, qu'il nous soit permis de remercier les personnes volontaires membres d'IFED (Désiré Isango, Anne-Marie Mbilizi, Cécile Mulonda, Jeannette Hasha, Lucie Bitondo, Inès Lutonde, Fabrice Lubila, Fikiri Liévin et Emmanuel Igumya) : Elles se sont consacrées corps et âmes dans la rédaction, la distribution des invitations, les contacts avec les hautes personnalités et les participants à cet atelier.

Nous manifestons aussi nos remerciements aux autorités provinciales qui ont rendu possibles la tenue de cet atelier soit en laissant les membres du personnel participer soit en venant personnellement intervenir, en laissant de côté leur nombreuses occupations professionnelles, et ce l'intérêt de la femme et de l'enfant. Nous adressons personnellement nos vives reconnaissances aux hautes personnalités et expertes pour leur engagement en faveur des droits humains, des droits de l'enfant et des droits de la femme

- À Madame Jacqueline NGENGELE, Cheffe de Division Genre femme famille et enfant et représentante de la Ministre provinciale de tutelle.
- Au Magistrat MUNSENSE KAYEMBE SYLVAIN, Substitut du Procureur de la République près le Parquet de Grande Instance de Bukavu
- Au Dr ISOKELO MUNYUKU FAMA MD, MMed MPCH (MUK) 2010, Pédiatre, Président de l'Institut Congolaise pour les droits, la dignité des Enfants (ICDDE); Initiateur et Directeur de l'Hôpital de Nyamibungu en zone de Santé de Kitutu.
- À l'officier des droits humains, Mr Roland SAFARI, pour le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme/MONUSCO (Mission des Nations Unies pour la Stabilisation de la RDC)
- À Mme Prof. Dr. Chantal NZABANDORA, Faculté des Sciences de l'Université officielle de Bukavu.
- À Mr Patrick Nyamatomwa, Société Civile du Sud-Kivu

Circonstance

Organisé sous l'égide d'Initiative Femme Enfant et Développement-IFED, ce 06 mars 2020, s'est tenu dans la salle de RIO à Bukavu au Sud-Kivu dans l'Est du Congo-Kinshasa dans le cadre de la célébration de la journée Internationale de la femme édition 2020, un atelier sur « l'état des lieux et plaidoyer contre le mariage des enfants au Congo-Kinshasa ».

Message clé

- « Non à toute forme de mariage impliquant les enfants en République Démocratique du Congo »
- « Les fiançailles et le mariage des enfants sont interdits » *Article 48, Loi N°09/001 protection de l'enfant.*

Journée Internationale de la femme édition 2020

Equipe Pédagogique

Nom	Organisation et rôle	Fonction	Tel./E-Mail
Patrick Nyamatomwa	Société civile Sud-Kivu	Modération Société civile	00243993094954
Madame Prof. Dr. Chantale Nzabandora Kabonyi	Université UOB Bukavu	Modération compte IFED	+243 991326575 +243 859616268 E-Mail : chantalnzaba@yahoo.fr
Magistrat Munsense Kayembe Sylvain	Substitut du Procureur de la République près TGI de Bukavu	Intervenant	+243856291994
Dr Kisokelo Munyuku Fouma	Médecin à Bukavu	Intervenant	+243852028694, foumaisokelo@gmail.com
Mr. Roland SAFARI	Officier droits humains au Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BCNUDH) /MONUSCO	Intervenant	safarib@un.org
Désiré ISANGO	IFED	Plaidoyer Développement	isangodesi@gmail.com +243998812699
Inès LUTONDE	IFED	Juriste Plaidoyer Protection droits des femmes	ines.ifed@gmail.com +243972371820
Fabrice LUBILA	IFED	Plaidoyer et Développement	fabrice.ifed@gmail.com +243974654176
Emmanuel IGUMYA	IFED	Plaidoyer et Développement L2 TDR	emmanuel.ifed@gmail.com +243992715655
Annie-Marie MBILIZI	IFED	Santé reproductive	annie.ifed@gmail.com +24399421444/+24384264412 2
Me RIZIKI MASTAKI Guilaine	IFED	Avocat-conseil	guilaine.ifed@gmail.com
Divine ANDEMA	IFED	Animatrice	divine.ifed@gmail.com +243999346801

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Devant la persistance de cohabitation précoce des enfants de moins de 18 ans, cet atelier tenu dans le cadre de la célébration de la *Journée internationale de la femme édition 2020* a été une occasion d'éclairer l'opinion publique sur les lourdes conséquences négatives sur les droits des femmes et des enfants ainsi que sur la communauté congolaise. Accéder aux ressources pertinentes pour contribuer à l'avancement des droits de la femme et des droits de l'enfant est l'objectif de cet atelier ayant regroupé les participants venant de la société civile, des institutions publiques, des chefs coutumiers et religieux, des officiers de l'état civile et de hautes personnalités soucieuses de changement.

En effet, le Congo-Kinshasa est un Etat souverain ayant signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CNUDE). Mais le pays fait face à une haute prévalence de mariage ou cohabitation précoce impliquant des enfants: Ce problème est l'une des causes directes des violations des droits humains des femmes et des filles, des violences domestiques, de mortalité maternelle et infantile, de l'abandon spontané du chemin de l'école, des viols et violences basés sur le genre et du cycle de la pauvreté. Faisant face au phénomène inacceptable, il a été premièrement question de présenter les efforts fournis par la RDC dans sa provision législative. Depuis 2009, le gouvernement de la RDC a traduit son effort politique par l'article 48 de la *loi N°09/001 portant protection de l'enfant* qui interdit les fiançailles et le mariage des enfants. Dans la pratique, cette forme de mariage se passe souvent dans l'informel et/ou en formel et implique des enfants de moins de 18 ans.

Rappelons que l'une des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes consiste à l'article 48 de la loi portant protection de l'enfant qui interdit des fiançailles et de mariage des enfants et l'obligation générale d'inscrire le mariage sur un registre officiel auprès de l'Etat civil. Le paragraphe 38 des observations CEDAW 2018 sur la RDC en a aussi recommandé.

Ainsi dispose cette Loi congolaise en son article 189 que: « *Toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou le contraint à se marier est punie d'une peine de 5 à 12 ans de servitude pénale principale et d'une forte amende* ». À l'heure, il s'y observe un faible taux de dénonciation devant la justice locale. Les moyens pour accompagner les filles en risque de mariage précoce demeurent largement faibles ou presque inexistantes. C'est pourquoi les experts interdisciplinaires venant de la société civile, des autorités publiques, du monde académique et de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation de la RDC (MONUSCO) ont généreusement enrichi cet atelier. Le besoin immédiat est la sensibilisation à court, moyen et à long terme des parties prenantes sur les conséquences néfastes des mariages et/ou cohabitations précoces impliquant les enfants. Ce plaidoyer s'intègre dans les Objectifs du Développement Durable (ODD) et devra être poursuivis.

Pour y aboutir, nous devons travailler ensemble, car tout être humain où qu'il se trouve, en RDC ou ailleurs à un rôle à jouer pour mettre définitivement fin à toute forme de mariage des enfants. Mais les associations sœurs de la société civile et les institutions publiques travaillant en harmonie avec l'association à but non lucratif IFED n'ont que de faibles ressources pour l'autonomisation, l'accompagnement et l'accès aux services en faveur des filles exposées aux risques majeurs de mariage précoce.

Qu'il plaise aux parties prenantes, aux âmes de bonne volonté et aux états de droit d'en tenir compte et de soutenir ces actions pour la sauvegarde des droits de la femme et de l'enfant faisant face aux risques de mariage précoce.

PROGRAMME DE LA JOURNEE

HEURE	ACTIVITES	RESPONSABLE
8h30' – 9h00'	Accueil et installation des invités	Protocole : IFED-asbl
9h00' – 9h30'	Mot de bienvenu et de remerciements	Modération : Patrick NYAMATOMWA, Membre de la SOCIV/ Sud-Kivu
	Présentation des participantes et participants	Participants
	Explication des objectifs de l'atelier	Modération : Patrick NYAMATOMWA
	Mot d'ouverture de la séance	Cheffe de Division de genre, femme, famille et enfant Madame Jacqueline NGENGELE
9h30' – 10h00'	Exposé I : ETAT DES LIEUX SUR LA PERSISTANCE DE COHABITATION DES ENFANTS EN RDC : PRESENTATION DES ENQUETES SUR LE MARIAGE IMPLIQUANT LES ENFANTS AU SUD-KIVU	Dr ISOKELO FAMA
10h00' – 11h00'	Exposé II : LES AVANCEES LEGISLATIVES CONTRE LE MARIAGE DES ENFANTS	Substitut du Procureur de la République : Magistrat MUNSSENSE KAYEMBE SYLVAIN
11h00' – 11h30'	Pause – café	
11h30' - 12h30	Débat	
12h30' – 13h00	III : LES NORMES INTERNATIONALES CONTRE LA COHABITATION PRECOCE DES ENFANTS	Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme- BCNUDH /MONUSCO: Roland SAFARI
13h00' – 13h30	IV : LES CONSEQUENCES DE COHABITATION PRECOCE DES ENFANTS	Dr ISOKELO FAMA
13h30' – 14h30'	Débat	Participants – Facilitateurs
14h30' – 15h00'	Exercices pratiques : production des causes et pistes de solution par les participants (es).	Participants
15h00' – 16h00'	Mots de circonstance et clôture	Patrick NYAMATOMWA, Société Civile/ Sud-Kivu Madame Professeure. Dr. Chantale NZABANDORA KABONYI Collaboratrice Scientifique IFED-asbl

DEROULEMENT DE LA CONFERENCE

Conformément au programme de l'atelier, tous les travaux se sont déroulés sous forme de présentations qui ont été suivies de débats entre les experts et les participants sous la houlette de deux modérateurs dont Patrick Nyamatomwa de la société civile du Sud-Kivu et de Madame Professeure Dr. Chantal Nzabandora Kabonyi de l'Université Officielle de Bukavu et collaboratrice Scientifique IFED.

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a enregistré la présence de Madame Jacqueline NGENGELE, Cheffe de Division Genre femme famille et enfant et représentante de la Ministre provinciale de tutelle. Un tour de table a permis à tous les participants de se présenter.



Avant son discours, Mme Jacqueline NGENGELE (Cheffe de Division Genre, femme, famille et Enfants en Province du Sud-Kivu), a tout d'abord remercié les participants pour avoir répondu à l'invitation. Elle a commencé par la citation suivante :

« Aucune fille ne devrait être privée de son enfance, de son éducation, de sa santé et de ses aspirations. Pourtant, aujourd'hui, des millions de filles, chaque année, se marient avant leur majorité et ne peuvent donc pas exercer leurs droits ».

Cette déclaration, que je fais mienne aujourd'hui, est de Madame Dr. Michelle BACHELET, ancienne Directrice Exécutive d'ONU Femmes et actuelle Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Nous souhaitons aux intervenants, aux facilitateurs et aux participants un travail intense et une réflexion profonde devant contribuer aux pistes de solutions durables à cette question de notre temps. Nous restons aussi ouvertes à toute ultérieure forme d'échange pour l'avancement des droits de la femme et de l'enfance ».

En outre, elle a indiqué que notre gouvernement a ratifié plusieurs instruments internationaux sur les droits de l'enfant. Parmi eux, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'Enfant (CNUDE du 30 juillet 1990), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme (CETCF), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), mais aussi des instruments régionaux dont la Charte Africaine sur les droits et l'aide sociale de l'enfant, la Charte Africaine sur les droits humains et autres. Notre provision législative nationale est de plus en plus en conformité avec ces normes internationales.

L'atelier de ce jour s'ajoute aux actions de la société civile et des organismes du système des nations unies pour appuyer la RDC notre pays dans ses efforts de bonne gouvernance dans notre pays.

De plus, elle a encouragé le comité organisateur dans son engagement à défendre la cause des femmes et des filles tout en invitant les participants à s'investir dans la lutte quotidienne contre les mariages des enfants.

En fin, elle s'est excusée, en disant : « Cet atelier de grande importance nous a pris, alors que d'autres réunions parallèles nous attendent. C'est pourquoi je suis venue très tôt pour l'ouverture. Nous vous remercions de nous tenir informer des résultats qui sortiront de ses assises. Nous vous souhaitons un bon travail ».

Après son discours d'ouverture, il y a eu une photo souvenir avec les participantes

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La modération par Patrick Nyamatomwa (de la société civile du Sud-Kivu) a présenté le programme de l'atelier qui comprenait :

1. La première présentation porta sur *l'état des lieux sur la persistance de la cohabitation des enfants en RDC : présentation des enquêtes sur le mariage impliquant les enfants au Sud-Kivu/RDC par Dr ISOKELO MUNYUKU FAMA.*
2. La deuxième concerna *les conséquences de cohabitation des enfants sur le cursus scolaire, la santé reproductive, la sante maternelle et infantile et les violences conjugales. Ce thème a été aussi présenté par Dr ISOKELO MUNYUKU FAMA en remplacement de Mr Déogratias Bahizire (responsable de plaidoyer de FNUAP) qui a été empêché.*
3. La troisième présentation du Premier Substitut du Procureur de la République sur *les avancées législatives contre le mariage impliquant les enfants.*
4. La quatrième présentation de l'officier Roland Safari de la MONUSCO au compte du Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BCNUDH) sur *les droits de l'enfant et le mariage précoce.*

I. ETAT DES LIEUX SUR LA PERSISTANCE DE MARIAGE DES ENFANTS AU CONGO-KINSHASA



De l'intervenant

L'intervenant est le Dr ISOKELO Munyuku Fama est docteur en médecine [(MMed MPCH (MUK) 2010]. Il est médecin généraliste et pédiatre [Paediatrics & Health Care Researcher], il préside l'association « ICDDE (Institut Congolais pour le Droit, la Dignité de l'Enfant) » et est membre du réseau Fille-pas épouse, Londres/Grande Bretagne.

La première histoire réelle en forme d'anecdote

« J'avais 14 ans... Ma maman et ses sœurs ont commencé à préparer la nourriture, et mon père a demandé à mes frères, mes sœurs et moi de porter nos meilleurs vêtements parce que nous allions faire une fête : « Personnellement, je ne savais pas ce qui se passerait- Je me suis aussi préparée comme les autres membres de la famille. C'était ce jour-là même que j'apprendrai à ma grande surprise que c'était mon mariage et que je dois rejoindre mon mari au moment de la cérémonie.

« Moi-même, j'ai essayé de m'en fuir pour échapper, mais j'ai été vite de force rattrapée. Pour l'honneur de mon père et de ma mère, j'ai été obligée d'accepter comme époux, un homme de 42 ans soit trois 3 fois plus âgé que moi. Mon désir d'aller à l'école a été suspendu. Mon père ne payait plus pour moi le minerval.

« Ma mère et mon père ont dit que ce mariage était l'unique voie pour me sauver de la prostitution. L'école était finie, juste comme ça. Dix mois plus tard, je me suis retrouvé avec un bébé dans mes bras. Je travaille jour et nuit sans repos. Un jour, j'ai décidé de m'enfuir, mais j'ai accepté de revenir à mon mari s'il me laisserait retourner à l'école. Il a accepté par ruse en répondant que j'y retournerai lorsque nous aurons trois enfants. « Aujourd'hui, je suis au septième enfant et je ne suis jamais retourner à l'école. Mademoiselle **Clarisse Diarayo**, 17 ans, Tchad

La seconde histoire vraie en forme anecdote:

« J'avais 13 ans, élève assidue du cycle d'orientation, j'avais un ami en 6^{ème} ; nous avons eu le rapport sexuel une seule fois, j'étais aimé et nous étions tous content. Curieusement 3 mois plus tard, je n'avais plus vu mes règles. Dès que j'ai dit à mon copain, il a commencé à m'éviter. « J'avais de difficulté à informer maman, mais elle a changé d'humeur, j'étais torturé pour citer mon copain, une fois connues j'ai été

déportée dans sa famille, curieusement il n'y était pas, j'ai commencé à dormir avec ses sœurs plus âgées. Elles me torturaient chaque jour avec plus des travaux domestiques à faire, mes études étaient arrêtées alors, mais plus tard mon copain est renté et nous sommes ensemble. « A l'accouchement, je suis resté au Binyola 3 mois par peur, heureusement j'ai eu un bébé garçon mais par césarienne. Ma belle-famille et mon mari n'ont pas encore payé ma facture. Par moment ma mère passe pour me visiter de jusqu'à 2 mois je suis encore ici. **Nathalie RDC**

Plan de la présentation :

Durant cette présentation nous souhaitons répondre aux questions suivantes :

1. *Que c'est que le mariage d'enfants ?*
2. *Quel est l'ampleur des mariages d'enfants ?*
3. *Pourquoi ce mariage existe dans notre société (Sud-Kivu)?*
4. *Que faire pour le réduire ?*
5. *Quelles sont les conséquences ?*

1. Qu'est- ce que le mariage des enfants ?

- Le mariage des enfants est un problème mondial transcendant les pays, les cultures, les religions et les ethnicités. La pratique existe sur le 5 continents.
- L'article 1 de la *Convention de Nations Unies relative aux droits de l'enfant*: « On entend par enfant toute personne de moins de 18 ans »
- Le mariage des enfants fait référence à une union formelle ou informelle où une ou les 2 parties ou l'une de deux parties a/ont moins de 18 ans.
- Bien que les garçons soient touchés par le mariage des enfants, le problème affecte les filles en bien plus grand nombre et avec plus d'intensité

2. Pourquoi le mariage des enfants persiste ?

Histoire vraie en forme de témoignage

« J'avais 14 ans et j'étais au lycée quand j'ai dû arrêter d'aller à l'école parce que ma famille n'avait pas d'argent pour payer mes frais scolaires, les cahiers, les uniformes et les frais de gestion; « Ma mère nous envoyait ma sœur et moi au marché pour mendier quelque chose à ramener à la maison pour manger le soir en famille. Un jour, nous avons demandé à 2 Mrs un peu d'argent. Ils ont donné 2000 Francs Congolais [soit 2\$ à l'époque] à ma sœur pour acheter de la nourriture.

*« Une fois que ma sœur était partie, ils m'ont emmenée dans un bar et m'ont acheté une boisson sucrée, mais il y avait quelque chose dedans qui m'a fait endormir. Je me suis réveillé dans un centre de santé, où les infirmières m'ont dit que j'avais été violée. Je suis tombée enceinte. **Chada, 16 ans, RD. Congo***

a) Racine dans les inégalités de genres

Le mariage des enfants prendrait racine dans les inégalités de genres dans les communautés où les pesanteurs culturelles sont très fortes en zones rurales.

Ce phénomène se laisserait perpétuer à travers la pauvreté, le manque d'éducation des parents et des proches qui ne sont pas en mesure de répondre aux besoins de l'enfant pendant la crise et en période de l'insécurité humaine.

b) Quelques raisons accélératrices de ce phénomène

L'une des raisons est souvent économique: Parfois, les filles seraient considérées comme un fardeau économique ou comme capital pour leur valeur d'échange en termes de biens, d'argent ou de bétail ou de la dot.

L'autre raison est le contrôle de la sexualité : Le mariage des enfants serait lié à l'honneur et au statut de la famille. Une fille vierge au moment de première relation nuptiale, contribuerait à l'honneur de la famille selon certaines religions ou sociétés.

L'autre raison est le respect de la coutume et/ou de la tradition : là où le mariage des enfants est répandu, les familles subissent une forte pression sociale pour se conformer ou faire face au ridicule, ou à la honte de la famille. L'espérance de vie courte joue un rôle dans la perception des parents qui expriment le souhait de voir les petits-fils avant de mourir.

3. Ampleur de mariage des enfants dans le monde

- Monde: 12 millions des filles sont marié avant leurs 18 ans, 23 filles chaque minutes et environs 1 filles toutes les 2 secondes « *Fille-pas épouse*»;
- Plus de 650 millions de femmes en vie ont été mariées avant 18 ans;

4. Données statistiques préliminaires au Sud-Kivu

Au Sud-Kivu, les offices de l'état civile ne sont pas encore digitalisés. Les données matérielles quantifiées ont été recueillis sur des faits observés dans les registres de naissance auprès de centres de santé et hôpitaux enregistrés dans les zones de santé. Les données sur les filles accouchant à domicile ou auprès de praticiens clandestins ont échappé aux évaluations de notre enquête. À l'issue de cette étude, ces données de notre enquête révèle qu'il y a des enfants qui accouchent :

Lieux	% des femmes ayant accouchées ≤ 18 ans
Kitutu	12%
Kamituga	22 %
Kaziba	7%
Kadutu	16%
Bagira	15%
Ibanda	7%
Kabare	12%
Walungu	13%
Nyangezi	13 %
Uvira	11%
Nundu	14%
Fizi	13%
Idjwi	12%
Itombwe	14%

Conclusion partielle

Notre étude a pris en considération les données de nos enquêteurs auprès des zones de santé, centres de santé et hôpitaux au Sud-Kivu. Ainsi à la première lecture, il n'est plus à démontrer que la question de la persistance des cas des mineurs en cohabitation ou en union précoce dans notre société congolaise. Néanmoins, il nous a été difficile d'indiquer avec exactitude le taux de la prévalence du mariage précoce, car nombreux cas ne sont pas enregistrés à l'office de l'état. Lors de la déclaration de naissance ou de décès auprès de l'office de l'Etat civile, les officiers constatent souvent que des jeunes filles vivent en union précoce et illicite en âge mineur.

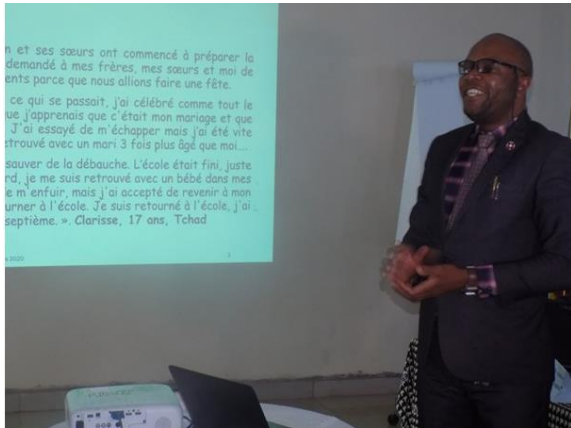
C'est pourquoi nous conseillons aux organisations de la Société civile et les autorités publiques d'encourager cette forme d'action de plaidoyer pour :

1. Que des mesures soient prises pour lutter contre le mariage précoce.
2. Qu'un système efficace d'enregistrement de naissances, de mariages et de décès soit digitalement promu ;
3. Que des enquêtes, des dénonciations et des poursuites soient organisées à petite échelle sur les implications du mariage précoce;
4. Que des collaborations soient entreprises avec les médias et autres circuits de communication pour attirer l'attention sur les droits des femmes;
5. Que les parties prenantes collaborent avec les hommes pour encourager un changement des comportements.

Références bibliographiques :

- ❖ *Mariage Précoce par UNICEF (Innocenti Digest 7 –M a r s 2 0 0 1)*
- ❖ *La mère-enfant: face aux défis de la grossesse chez l'adolescent (UNFPA 2013)*
- ❖ *Protéger la prochaine génération en Afrique subsaharienne (Guttmacher Institute)*
- ❖ *Enquête Démographique Sanitaire RDC 2014*
- ❖ *Adolescent childbirth: its burden on paediatric and maternal health in eastern D.R. Congo (Dr ISOKELO et al Paper in Progress 2019)*
- ❖ *Obstetric patterns and outcomes of delivering mothers in District Hospital of the war throne of DR Congo. The case of Kitutu rural health zone. ISOKELO M. et al. Cahiers du CERUKI Nouvelle série 52, 2016 ISSN 2412-5873*
- ❖ *<https://www.fillespasepouses.org/>*

II. LES CONSEQUENCES DE MARIAGE PRECOCE



L'orateur Dr. Méd. Isokelo a commencé avec une histoire vraie en forme d'anecdote et a invité l'auditoire à la lire et à la fin de la lecture, l'orateur a demandé aux participants de donner leur point de vue.

Le mariage d'enfants est une pratique qui, à travers ses conséquences, a des effets néfastes pour les filles, leurs communautés et leurs pays.

Histoire vraie en forme d'anecdote

« Je ne cesse d'imaginer ce que ma vie aurait été, si j'avais rencontré quelqu'un d'autre avant d'être enceinte. Il s'agit de quelqu'un qui m'aurait appris à m'affirmer, à parler de tous, y compris des relations entre hommes et femmes, des avantages et des inconvénients d'être sexuellement active si jeune. Peut-être que je ne serais pas dans cette situation aujourd'hui. » *Swinton, 20 ans, enceinte à 15 ans – Zimbabwe*

L'une des conséquences est la pauvreté

- a) Le mariage des enfants est lié à la pauvreté qui affecte les plus indigentes familles de la population et contribue à renforcer le cycle de pauvreté.
- b) Les femmes épouses ont souvent plus d'enfants et moins de sources indépendantes de revenu. La pauvreté alimente parfois le mariage des enfants, qui, à son tour, perpétue la féminisation de la pauvreté.
- c) Cette situation est également corroborée par les indicateurs économiques nationaux pour mesurer la santé de l'économie: Nombreux pays dont le produit intérieur brut (PIB) est très faible, ont tendance à avoir de taux de mariage d'enfants plus élevés.
- d) En outre, les filles mariées pendant qu'elles sont encore enfants ont toutes les chances de connaître durant leur vie, une situation de pauvreté susceptible de se transmettre à leur progéniture.

L'autre des conséquences est la violence domestique

- a) Les jeunes filles précocement mariées sont plus souvent susceptibles de subir de la violence domestique et moins capables d'agir contre les abus.
- b) Les mariages précoces entraînent souvent des violences et abus sexuels de la part du mari, et les relations sexuelles sont souvent ou parfois forcées et non protégées

Enquête démographique statistique (EDS-RDC 2014)

L'EDS-RDC 2014 a révélé que 27% de femmes ont accouché à l'âge entre 15 et 19 ans.

Table 1. Socio-demographic		
Age	Frequency	Proportion (%)
<18	48	11.68
18-34	315	76.64
≥35	48	11.68
Status matrimonial		
Single	39	9.49
Married	366	89.05
Separated	6	1.46
Profession		
Agricultrice	351	85.4
Businesswoman	18	4.38
Employed	20	4.87
Housewife	22	5.35
Address		
HC area	66	16.06
HZ area	313	76.16
Out of HZ	32	7.79

- a. *Le profil de jeunes femmes ayant accouchées de l'HGR Kitutu et leurs résultats obstétricaux;*
- b. *Sur 425 partogrammes obtenus, 411 ont été analysés. Les paramètres sociodémographiques, obstétricaux, anthropométriques et l'accouchement étaient recueillis;*
- c. *Il est ressortis que le profil des futures mères congolaises sera de l'adolescente, malnutrie, sexuellement violée, dont le quart avortera involontairement et la moitié d'enfants mourra avant cinq ans;*
- d. *Leur risque à l'accouchement anormal est la grande en multiparité et en gastrite. L'âge maternel est inférieur à 18 ans. Seul le nombre élevé des décès antérieurs fut associé à l'accouchement non mature.*

4. Que faire pour le réduire ?

Histoire vraie en forme d'anecdote

« Quand j'avais 17 ans, j'ai eu un petit ami à l'école. J'ai interrogé mes copines sur le sexe et elles ont dit : « vous ne pouvez pas tomber enceinte les 10 premiers jours après votre période ». Mais je suis tombée enceinte. Le garçon avait eu peur qu'il s'est enfui. Mes parents voulaient me tuer. Une enseignante de mon école est venue et m'a aidé à annoncer la nouvelle chez mes parents.

L'enseignante leurs a également dit que je pourrais retourner à l'école après l'accouchement. D'abord, mes parents n'ont pas accepté, mais après ils étaient convaincus. Maintenant, j'ai fini l'école à 20 ans et je désire devenir enseignante pour m'engager dans les discussions sur ce sujet (avec les parents, les élèves et les enseignants ». **Phoebe, 20 ans, Ouganda**

Risques pour la santé

- a) La majorité des jeunes mariées ont un accès limité aux services et informations de contraception et de la santé reproductive.
- b) Elles sont exposées à des relations sexuelles précoces et fréquentes et à des grossesses et accouchements répétés avant d'être physiquement matures.
- c) La fistule obstétricale est l'une des conséquences les plus dévastatrices touchant de filles et de jeunes femmes concernées.
- d) Les décès liés à la grossesse sont les causes de mortalité chez les filles entre 15 à 19 ans. Les filles de 15 ans ou moins sont cinq fois plus susceptibles de mourir.
- e) Les filles non éduquées sont trois fois plus exposées à épouser avant 18 ans
- f) 60% des femmes (20-24 ans) ont épousées avant 18 ans;
- g) La 1^{ère} cause de décès de filles (15-19ans) est la complication de l'accouchement. Près de 90% d'adolescente enceintes dans les pays en développement sont déjà mariées. Près de 50% ont la chance de perdre de bébé à la naissance;
- h) À l'échelle mondiale, les filles qui se marient avant l'âge de 15 ans, sont près de 50% plus susceptibles d'avoir subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un partenaire que les filles mariées après 18 ans.

Risque de la déscolarisation spontanée :

- a) L'éducation est le meilleur indicateur de l'âge du mariage.
- b) Les plus grands obstacles à l'éducation des filles sont le mariage des enfants, la grossesse et les tâches ménagères.
- c) En état de grossesse précoce, des filles abandonnent l'école et n'ont plus l'occasion de reprendre le chemin de l'école pour toujours.

En conclusion :

Des jeunes qui se marient précocement, sont aussi souvent susceptibles à être pauvres et sont condamnés à vivre tout au long de leur vie pauvre. Ces formes de mariage précoce laissent de lourdes conséquences majeures derrière : la pauvreté,

les violences domestiques, le décès de filles (âgées de 15 à 19 ans) au moment de l'accouchement.



Conseils:

1. Garantir la santé de la reproduction pour assurer que garçons et filles soient informés sur les questions de rapports sexuels, la procréation et les risques y relatifs en âge mineure.
2. Plaider auprès des parents, des autorités scolaires et des autorités budgétaires pour qu'ils maintiennent les filles à l'école et/ou en formation.
3. Apporter l'aide d'urgence pour des filles fuyant le mariage précoce.
4. Informer les parties prenantes sur le caractère illicite du mariage précoce.
5. Garantir le respect de l'âge légal du mariage, en s'appuyant sur la loi actuelle et les standards internationaux des Nations Unies des droits humains.

Après l'exposé, sept personnes parmi les participants ont posé des questions auxquelles le Dr.Med. Isokelo a apporté des réponses tout en insistant que sur l'importance d'un travail en synergie sur la santé de la reproduction, car de personnes actrices participent aux séances de plaidoyer comme celle d'aujourd'hui.



Prévenir maintenant toute forme de mariage précoce

	
<p><i>Mettre fin au mariage des enfants contribue à atteindre au moins huit des ODD</i></p>	

III. LES AVANCEES LEGISLATIVES CONTRE LE MARIAGE DES ENFANTS

De la personne

Le Magistrat MUNSENSE KAYEMBE SYLVAIN est le Substitut du Procureur de la



République, près le Parquet de Grande Instance de Bukavu. Il a été invité pour présenter la question sur les avancées législatives contre le mariage des enfants.

De la présentation

Avant l'atelier, il nous a été demandé de présenter les avancées sur la question du jour.

Nous parlerons :

1. En premier de réforme de 1987 à 2009
2. Ensuite de changement survenu
3. En fin, l'attention sera portée sur le consentement, l'âge, les interdictions légales, les sanctions et les amendes.

Avant de commencer, je voudrai dire à l'équipe organisatrice que c'est pour nous un très grand honneur, d'être invité à ce podium de discussion surtout à l'occasion de la journée internationale de la femme édition 2020. C'est pourquoi nous avons volontiers accepté d'y prendre part. Maintenant je vais aborder notre matière.

De la Réforme de 1987 à 2009

Quelques instruments juridiques ont marqué le chemin notamment :

- (1) *La loi n° 87-010 du 1^{er} Aout 1987 portant sur le code de la famille avant sa modification du 15 juillet 2016.* Cette Loi n° 16/008 du 15 juillet a la particularité d'avoir abrogé toutes les dispositions discriminatoires contenues dans ce code de 1987, dont toutes les questions découlant du mariage et des rapports familiaux.
- (2) *La Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, prise en application de l'article 14 de la Constitution.*
- (3) *La loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant sur la protection de l'enfant*
- (4) *La loi n° 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant sur le Code pénal congolais,*
- (5) *La loi n° 06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Aout 1959 portant les courtes de procédures pénales.*

De niveau de changement

En parlant des avancées, l'orateur a invité l'auditoire à comprendre que nous étions jadis à un **point A**. Aujourd'hui, nous sommes **au point B** qui est un niveau meilleur ou supérieur par rapport à notre point de départ A. La loi n° 87 – 010 du 1^{er} Juillet 1987 est aussi appelée Code de la famille qui a été nouvellement modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016.

De consentement et contrainte

L'article **351 de** cette loi en vigueur il dit : « *Chacun de futurs époux, même mineur doit personnellement consentir au mariage* ».

En d'autre terme une *personne mineure* était aussi jadis *admise au mariage*. Dans l'ancien code de la famille, la personne mineure fut admise par leurs propres actes d'avec le consentement de leur représentant légal (les parents, les proches).

Dans le processus du mariage, les efforts doivent être fournis par toutes les parties prenantes, y compris les parents, les proches, les autorités de l'état civiles d'éviter la contrainte ou l'exercice de la pression morale pouvant avilir le consentement libre et volontaire de chacun ou chacune prétendent(e) au mariage.

De nouvel élément : l'âge de la majorité juridique

Avec la nouvelle législation portant protection de l'enfance, l'âge doit être examinée pour déterminer la majorité juridique de contracter mariage. Le mariage est un acte juridique du ressort des droits civils. Il est bon de retenir deux points importants:

1. *L'exercice plein de droits civils en matière de mariage est interdit aux personnes incapables de discernement (dont les personnes de moins de 18 ans ou les personnes mineures).*
2. *Le consentement de leur représentant légal (les parents, les proches) est aussi interdit en matière de mariage des enfants.*

Les parties prenantes doivent en tenir compte. Lorsqu'une personne est mineure par rapport à l'autre, il y a de sérieux risques qu'il y ait au sein de la famille, la démonstration de force ou la contrainte conduisant aux actes illicites, y compris le risque des violences conjugales. Le législateur s'est ainsi référé à l'âge (18 ans) définis dans la constitution.

De l'interdiction de fiançailles et mariages d'enfants

S'agissant de l'interdiction des fiançailles et des mariages d'enfants, les dispositions suivantes du **Code de famille révisé**, en harmonie avec l'article 48 de la loi portant protection de l'enfant de 2009, sont formelles :

Article 352 : « *Tout être humain avant 18 ans révolus ne peut contracter mariage* » ;
L'article 357 : « *L'enfant, même émancipé, ne peut contracter mariage* ».

Cette interdiction donne droit à l'autorité publique travaillant à l'Office de l'état civile de procéder à la préparation tout en contrôlant la conformité, si l'une de deux personnes fiancées peut se marier.

Par la conformité de la procédure préparatoire nous attendons:

1. *La demande régulière est déposée avec les pièces irréfutables et les témoins*
2. *L'identité est établie avec les pièces irréfutables et les témoins*
3. *Les conditions (âge légale et autres conditions définies) sont remplies*

Cette interdiction donne aussi droit à l'autorité de l'état civile de refuser d'apporter son concours lorsque l'une de 2 personnes fiancées ne pourrait pas fonder une union conjugale, lorsque l'une de conditions n'est pas remplie.

De nouvelles sanctions pénales

Cette interdiction est assortie de sanctions pénales par l'article 407 qui dispose :
« *Est puni des peines prévues à l'article 395 alinéa 1^{er} de la présente loi, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'un homme et d'une femme âgé.e. s de moins de dix-huit ans s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance.*

Sont également punis des mêmes peines, le conjoint majeur du mineur, les personnes qui auront consenti au mariage des mineurs et celles qui en auront été les témoins ».

Dans cette optique, une action de plaider est justifiée, car les parties prenantes et les filles en risque ont besoin des actions comme celle-ci en cette salle. À nos jours, les dénonciations sont encore faibles devant la justice.

De nouvelle amende

La loi portant protection de l'enfant, en son article **189**, dispose que :

« *Toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou le contraint à se marier est punie d'une peine de 5 à 12 ans de servitude pénale principale et d'une amende de 800.000 FC à 1.000.000 FC ».*


Approche participative versus approche répressive

Devant un problématique très complexe, il est de plus en plus clair que le législateur maintient l'approche répressive. À côté de cette méthode répressive, le *Plan d'action pour mettre fin au mariage d'enfants pour la période 2017-2021* du Ministre du Genre, Enfant et Famille encourage depuis le 16 juin 2017 l'approche globale et participative moyennant ses axes de ce plan d'action dont : (1) Appui et accompagnement des enfants à risque et ceux déjà en union conjugale ; (2) Améliorer l'accès aux services sociaux des enfants en risque; (3) Sensibiliser des enfants, familles, autorités coutumières et autres personnes actrices sur les conséquences néfastes; (4) Améliorer l'action politique, juridique et budgétaire ;

Conclusion partielle

Cette loi joue un rôle majeur sur les droits des femmes et des filles. De telles actions devraient être catalysées. Cette loi montre une urgence d'action nationale de s'attaquer à ce phénomène. La société civile et IFED doivent plaider auprès du

législateur devant mettre les ressources budgétaires à disposition pour la mise en œuvre de la réforme des lois sur les fiançailles et le mariage dans notre pays.

JOURNA  **OFFIQUE**
de
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

§ **LOI N° 09/001 DU 10 JANVIER 2009**
§ **PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT**

§

50^{ème}Année Numé Spécial 25ma 9

IV NORMES INTERNATIONALES CONTRE LA COHABITATION PRECOCE DES ENFANTS

De la personne



Monsieur Roland SAFARI, est officier des droits humains. Il est attaché au service de la protection de l'enfance de la MONUSCO. Durant cet atelier, il parlera au nom du Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme- BCNUDH.

Retenons que le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) a été créé en février 2008. Il intègre la Division des Droits de l'Homme (HRD) de la MONUSCO et l'ancien Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme en RDC (OHCHR/HCDH-RDC).

Intérêts du Sujet

Dans le cadre de la Célébration de la journée internationale de la femme édition 2020, le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BCNUDH) a, en date du 06 mars 2020 pris part à l'atelier d'état des lieux et plaidoyer contre le mariage des enfants en RDC, atelier de concertation organisé dans la ville de Bukavu en Province du Sud-Kivu par l'organisation non gouvernementale à but non lucratif « *Initiative Femme Enfant et Développement* », en sigle « *IFED-asbl* ».

Au cours de cet atelier, le BCNUDH a développé une présentation sur « *les normes internationales contre la cohabitation et/ou le mariage impliquant les enfants* » à l'attention de quarante personnes participantes parmi lesquelles quinze femmes.

Mariage des enfants : violation des droits humains

Pendant cette présentation, le BCNUDH, a commencé par montrer aux participants que le mariage des enfants est une violation grave des droits humains des filles et de garçons et compromet en même temps leur développement et le leur bien-être.

Pour l'éradication universelle de mariage des enfants

Ensuite, il a été démontré que l'éradication de mariage des enfants est à l'ordre du jour des Nations Unies et les membres pays individuels depuis fort longtemps. Tous les pays où le mariage des enfants se produit sont signataires des instruments juridiques relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant (1989), la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990).

Références explicites de ces normes

L'orateur s'est focalisé sur l'essence explicite en se référant aux articles de ces normes internationales et régionales, notamment :

Déclaration Universelles de droit humains (DUDH) adoptée le 10 décembre 1948 à Paris et signée par la majorité des membres de l'Assemblée générale de Nations Unies: Article 16, « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le consentement libre de futurs époux »



Conventions des Nations Unies sur l'élimination des toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, Article 6 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant :

L'article 1 de la *Convention de Nations Unies relative aux droits de l'enfant*: "On entend par enfant toute personne de moins de 18 ans »

Charte Africaine de la jeunesse (CAJ), article 23

1. Les Etats Parties (y compris la République Démocratique du Congo) reconnaissent la nécessité d'éliminer la discrimination exercée à l'encontre des filles et des jeunes femmes conformément aux dispositions stipulées dans différents instruments et conventions internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, destinés à protéger et à promouvoir les droits des femmes.

La charte africaine sur les droits et les biens êtres de l'enfant (CADBE): Art. 21 CADBE, ratifié en 1998

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particuliers :

a) Les coutumes préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant

b) Les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

La Déclaration de Bamako du 29 Mars 2001 est un acte d'engagement à partir duquel, les ministres africains francophones pour la protection de l'enfance rappellent que « *le consentement des futurs époux doit être manifestement libre. Dans le cas contraire, le mariage est nul et tout acte sexuel sera considéré comme violence sexuelle* ».

Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 à son Article 6:

« Les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les Etats adoptent les mesures appropriées pour garantir que :

a) aucun mariage n'est conclu sans le libre consentement de deux ;

b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ».

Mais il y a souvent la difficulté liée à la vulgarisation de tous ces textes. Cette forme d'action de travail en atelier venant d'une organisation de la société civile est une de précieuses contributions pour faire connaître ces *dispositions juridiques*.

Avant de clôturer, le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BCNUDH) a parlé de son mandat dans le cadre de la lutte contre l'impunité des violences sexuelles et basées sur le genre en conformité de la stratégie nationale de lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo (RDC).

Ainsi, le mandat¹ confié au BCNUDH par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et rappelé dans sa dernière résolution 2211 du 26 mars 2015, est celui d'aider à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de soutenir les efforts du gouvernement de la RDC visant à mettre fin à l'impunité et traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

¹ <http://cd.one.un.org/content/unct/rdc/fr/home/a-propos/bcnudh/>

C'est pourquoi le Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) en RDC assure un suivi étroit de la situation des droits de l'homme et procède à des analyses des tendances relatives à cette situation dans le pays.

Ces tendances sont régulièrement partagées avec les autorités publiques afin qu'elles prennent les actions nécessaires, y compris traduire en justice les auteurs présumés des violations des droits de l'homme documentées, et sont présentées mensuellement à la conférence de presse hebdomadaire.

Après l'exposé, l'orateur s'est entretenu avec certains participants et certains souhaités avoir d'additionnelles informations sur son travail.

Echanges et discussions en forme d'exercices



Après les exposés de nos vaillants orateurs et les deux séances de débats et commentaires, les participants ont été invité à prendre part à un petit exercice consistant à soulever certaines causes et proposer en même temps les pistes de solutions.

L'objectif de cet exercice a été de permettre aux personnes participantes à s'approprier la problématique pour prévenir cette pratique au sein de la société congolaise.

Pour le comité organisateur, ce fut une occasion d'avoir différentes approches pour bien enrichir la lutte contre le mariage précoce dans son aire d'action.

Journée Internationale de la femme édition 2020

Il sied de signaler que certaines questions et réponses de participants et participantes se sont répétées que la rédaction a jugé utile de les regrouper dans le tableau suivant :

Causes principales accélérant le mariage des enfants	Pistes des solutions
<p>1. Les filles et les jeunes femmes sont une population précaire sans revenus ni formation permettant l'accès à l'emploi rémunéré.</p> <p>2. Elles n'ont pas le revenu pour appuyer les produits contraceptifs et présentent la difficulté de vivre leur première menstruation et leur féminité.</p> <p>3. Elles sont une proie exposée aux divers risques majeurs (violence, viols, mariage précoce ou forcé</p> <p>4. Des ressources sont insuffisantes pour mettre en œuvre les mesures essentielles en santé reproductive devant limiter les grossesses non désirées accélérant le phénomène.</p> <p>5. Ce manque survient en phase aigüe où les filles en risque ont plus besoin de la formation, de l'information et de produits de santé de la reproduction</p> <p>6. De jeunes filles sont peu informées sur les méthodes contraceptives et que le taux d'utilisation des méthodes contraceptives modernes reste encore très faibles surtout dans les zones de santé rurales.</p> <p>7. Absence d'acteurs de la société civile spécialisés dans le monitoring et plaidoyers des cas des enfants filles qui se marient avant l'âge</p>	<p>Sensibiliser les parties prenantes à la nécessité d'attribuer les ressources pour l'éradication de mariage des enfants et à l'autonomisation des filles en risque.</p> <p>Améliorer la base des données devant argumenter pour une stratégie de riposte nécessaire contre le mariage des enfants</p> <p>Avoir des bases des données fiables pour plaidoyers et accompagnement juridique des enfants filles mariées volontairement ou pousser par leurs parents en vue de décourager cette situation qui viole les droits des enfants filles.</p> <p>utilisation de Kit santé reproductive</p> <p>Intensifier les formations, les informations et l'accès aux produits de santé de la reproduction</p>
<p>8. Les pratiques coutumières qui les encouragent à mettre au monde dès le bas âge.</p>	<p>Sensibilisation communautaire au changement d'attitudes et transformations sociales face à ces pratiques coutumières.</p>
<p>9. La pauvreté des familles poussent les parents à obliger leurs enfants filles à se marier en vue de bénéficier de la dot (argent, vaches, chèvres, etc.)</p>	<p>Actions de plaidoyer pour sanctionner de ces parents conformément à la loi sur les violences sexuelles et celle portant protection de l'enfant.</p>
<p>10. Ignorance des instruments juridiques interdisant le mariage des enfants par la population.</p>	<p>Vulgarisation de ces lois en utilisant tous les canaux de communication devant atteindre toutes les couches sociales de la population</p>

<p>11. En zones rurales, l'ancien code de la famille 1987 est consulté et utilisé, alors qu'il n'est plus en vigueur ou d'actualité</p>	
<p>12. Impunité des parents qui marient leurs enfants filles contrairement à la loi en vigueur.</p> <p>13. Il s'observe souvent un faible taux de dénonciation devant la justice ou devant la police.</p> <p>14. Malgré le caractère illégal, certains parents préfèrent un arrangement à l'amiable pour sauvegarder l'honneur de la famille.</p>	<p>Sensibilisation et plaidoyers pour poursuite judiciaire de ces parents hors la loi.</p> <p>Dénonciation, sensibilisation et plaidoyer pour l'interdiction des mariages des enfants conformément à la loi.</p>
<p>15. Désir de faire l'amour à bas âge</p> <p>16. Le tabou entourant la question de sexe et de sexualité dans les discussions en famille, entre génération et dans les écoles.</p>	<p>Sensibilisation, information et offre des produits de la santé de la reproduction</p>
<p>17. Pression des parents en cas de garçon fils unique ou l'aîné de la famille conformément à certaines coutumes.</p> <p>18. Face à la basse espérance de vie, des parents exercent une pression morale voulant voir leurs petits fils ou petites filles avant de mourir.</p>	<p>Sensibilisation communautaire à la lutte contre ces coutumes contra legem</p>
<p>19. Les nombreuses formes de frais pour avoir accès à l'éducation (frais d'uniforme, souliers, transport, alimentation, santé, frais de gestion, frais de construction, le minerval officiel etc) sont des causes immédiates qui mettent les filles et les garçons en risque de mariage précoce</p> <p>20. À l'exclusion de salle de classe ou de l'école, les jeunes filles et garçons qui n'ont pas payé l'un de ces frais ci-dessus énumérés</p>	<p>Eradication sans condition de la pratique d'exclusion scolaire des élèves filles et garçons.</p> <p>La scolarisation favorise le recul de l'âge d'entrée en union et encourage de nouvelles attitudes positives et non violente avant le mariage.</p> <p>La gratuité de l'éducation doit être effective et totale, et non partielle</p>
<p>21. Faible accès des enfants en risque aux médias</p>	<p>Favoriser l'accès des enfants et des jeunes à la radio et à la télévision</p>

Conclusion et Recommandations

Au-delà des textes légaux et des standards internationaux des droits humains, cet atelier est une action organisée avec les moyens endogènes qui connaissent de ses limites après les diverses crises en RDC. Après les nombreuses crises depuis 1996

à nos jours, les ressources de populations sont modestes. Les contributions de membres en forme de cotisation ne suffisent plus pour couvrir l'étendue des demandes pressantes exprimées pour riposter contre la haute prévalence de mariage des enfants. I

L'atelier a permis aux participants et surtout les médias d'avoir beaucoup d'information sur les nouvelles avancées législatives, les facteurs accélérateurs de mariage des enfants, les voies de sortie, les droits de l'enfant en lien avec la journée internationale de la femme et les Objectifs des Nations Unies pour le Développement durable (ODD).

Les organes de presse écrite et les radios y retrouvent ici l'expression de nos remerciements pour avoir relayé les articles la question du jour dans leurs canaux d'information de la population et de l'opinion publique sur la persistance de mariage des enfants.

Une des recommandations majeures en cette concertation interdisciplinaire de personnes participantes a été la continuité de cette action pas seulement à l'occasion de la journée internationale des droits de la femme, mais aussi un plaidoyer quotidien en zones rurales et urbaines du Sud-Kivu en particuliers et sur l'ensemble du pays en général, car le problème est visible et les filles en risque sont nombreuses. La question demeure une urgence nationale de l'heure.

L'autre des recommandations a été la nécessité ressentie par les personnes participantes d'envisager des actions immédiates en terme de:

- a. *Vulgariser loi existante sur la protection de l'enfant,*
- b. *Prévenir les pratiques de mariage des enfants par l'autonomisation des filles en risque en forme de scolarisation, de formation professionnelle, l'accès aux informations et des services en matière de santé, l'accès aux micro-crédits et de protection contre les violences domestiques ; .*
- c. *Engager les parties prenantes, y compris les personnalités gardiennes des traditions et coutumes (chefs religieux, chefs coutumiers, parents, officiers de l'état civil, éducateurs et autres) à travers une mobilisation concertée*
- d. Collaborer ouvertement avec les structures interdisciplinaires et multisectorielles de lutte et de prise en charge globale des filles en risque.
- e. *Mettre fin au mariage des enfants pour contribuer à la réalisation des Objectifs des Nations Unies pour le développement durable (ODD) au Sud-Kivu et en RDC*

Mot de clôture du comité organisateur

L'équipe organisatrice a été invitée par la modération à placer son mot de circonstance. Représentée par la collaboratrice scientifique d'IFED, Madame Professeur Dr. Chantal Nzabandora Kabonyi; dans son intervention, elle a remercié les personnes participantes pour avoir répondu à l'invitation et y avoir tenu jusqu'à la fin avec une grande attention méritée.



« Comme nous l'avons vécu tout au long de cette journée, *les droits humains des femmes et des filles* sont reconnus sur le plan national, régional et international et sont indissociables.

◀ Mme Prof. Dr. Chantal Nzabandora (Université officielle de Bukavu/UOB).

Ces droits font partie des droits humains et des

libertés fondamentales. Les instruments juridiques présentés interdisent clairement le mariage des enfants.

« Mais la persistance de ce phénomène au sein de la société interpelle toute personne humaine et constitue un appel à l'action maintenant, car cette question est encore entièrement posée et demande de réponses globales de parties prenantes ici chez nous et ailleurs sur notre planète.

« Nous croyons que cette journée contribue à accroître la compréhension sur le respect dû à la femme, à la jeune fille et à l'enfant.

En outre, elle a rappelé que les *recommandations faites ce jour seront prises en compte* par le comité organisateur dans les actions futures, dans les limites de ses moyens.

Encore a-t-elle prié les personnes présentes d'être de porte-parole contre le mariage des enfants pour faire arriver ce message reçu ailleurs là où notre comité organisateur ne serait pas en mesure d'atteindre.

Enfin, « de telles actions auront la chance d'aboutir aux changements souhaités, seulement avec la contribution des âmes de bonne volonté, la participation active des organisations locales et internationales qui accepteraient d'y apporter une pierre à la construction de cet édifice de lutte contre le phénomène de mariage des enfants de moins de 18 ans », a-t-elle indiqué.

Journée Internationale de la femme édition 2020



Les personnes participantes suivent attentivement les orateurs du jour



Nombreux sont ceux qui ont pris de notes



Références bibliographiques

Provisions législatives nationales de la RDC

- (1) **La Constitution** définit en son **article 41**, alinéa I "le mineur comme étant toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus"
- (2) La loi n° 87-010 du 1^{er} Aout 1987 portant sur le code de la famille avant sa modification du 15 juillet 2016.
www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/Loi.15.07.2016.html.
- (3) **Code de la famille de la République Démocratique du Congo:**
Source:www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/CDF.2017.pdf
- (4) **La loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant sur la protection de l'enfant**
Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa, RDC, Source :
www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/JO.12.01.2009.pdf
- (5) **Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal**, Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa, RDC
- (6) **La loi n° 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant sur le Code pénal congolais**, Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa, RDC,
www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Code-1940-penal-modif-2006.pdf
- (7) **La loi n° 06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Aout 1959 portant les courtes de procédures pénales**, Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa, RDC
Source : www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/L.06.019.20.07.2006.htm

Articles de la radio okapi

1. La Monusco sensibilise les chefs religieux et la police sur les droits de l'enfant : source :
<https://www.radiookapi.net/2015/09/23/actualite/societe/kisangani-la-monusco-sensibilise-les-chefs-religieux-et-la-police-sur>
2. Le nouveau Code de la famille congolais peine à être vulgarisé : Source :
www.radiookapi.net/2017/05/11/emissions/moitie-moitie/le-nouveau-code-de-la-famille-congolais-peine-etre-vulgarise

Rapports

1. Rapport du 16 mars 2012 du secretariat OMS sur le mariage précoce, les grossesses chez les adolescents et les jeunes femmes: https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA65/A65_13-fr.pdf
2. La Ligue Internationale de Femmes pour la Paix et la Liberté (WILPF) : **Femmes, Paix et Sécurité en République Démocratique du Congo Rapport individuel soumis pour la 33e Session du Groupe de Travail de l'Examen Périodique Universel**, Octobre 2018
www.wilpf.org/wp-content/uploads/2019/04/DRC-UPR_FR.pdf
3. Rapport alternatif soumis par le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), le Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC(BNCE-RDC), le Programme d'Encadrement des Enfants de

la Rue(PEDER), le Groupe des Hommes Voués au Développement Intercommunautaire(GHOVODI) au 74ème Groupe de travail pré-sessionnel du Comité des droits de l'enfant 6-10 juin 2016,
Source:https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/COD/INT_CRC_NGO_COD_24113_E.pdf

4. Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente-troisième session 6–17 mai 2019
https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/congo_republica_democratica_de/sesion_33_-_mayo_2019/a_hrc_wg.6_33_cod_1_f.pdf

Normes regionales africaines

1. Déclaration de Bamako des Ministres Africains francophones sur la protection de l'enfance du 29 Mars 2001
2. **Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatif aux Droits des femmes**
3. **La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (CADBE) ratifiée en1998**
4. **Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 à son Article 6:**

Normes internationales

- (1) 65e séance plénière 19 décembre 2016
<https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/RES/71/175>
- (2) Déclaration Universelles de droit humains (DUDH) : Source :
https://www.ohchr.org/en/udhr/documents/udhr_translations/frn.pdf
- (3) Conventions des Nations Unies sur l'élimination des toutes formes de discrimination à l'égard des femmes ; Source : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>
- (4) Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant ;Source :
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr
- (5) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 1763 (XVII) du 7 novembre 1962, HautCommissariat aux droits de l'homme, entrée en vigueur le 9 décembre 1964, conformément à l'article 6. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx
- (6) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Source:https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&clang=_fr
- (7) Déclaration mondiale sur la survie, la protection et le développement des enfants. Sommet mondial pour l'enfance, Points 10 et 31 (1990).
- (8) La charte africaine sur les droits et les biens êtres de l'enfant

Annexe 1: INVITATION

**VENDREDI, LE 06 MARS 2020 : ATELIER D'ÉTAT DES LIEUX ET PLAIDOYER
CONTRE LE MARIAGE DES ENFANTS EN RDC À L'OCCASION DE LA
JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME**

Excellence, Honorable, Mme, Mr

.....

À l'occasion de la *journée internationale de la femme*, l'association sans but lucratif « *IFED-Initiative Femme Enfant et Développement* » vous invite à prendre part à l'atelier sur l'état des lieux et plaidoyer contre toute forme de mariage impliquant les enfants en République Démocratique du Congo (RDC).

Lieu : **Salle RIO à Nguba**
Réseau d'Innovation organisation
N°031 Avenue de la Montagne, Nguba,
Q. Nyalukemba,
Ibanda, ville de Bukavu (Sud-
Kivu/RDCongo)

Jour : **Vendredi 6 mars 2020**

Heure : **De 08h30' à 15h00'**

Eu égard au nombre de places limitées, la participation est conditionnée par le port de l'invitation, mais il faudrait s'inscrire pour certifier votre présence. **En annexe (1)** le programme de l'atelier et **(2)** le formulaire d'inscription à retourner au comité organisateur.

À retenir :

1. Les frais de transport urbain seront assurés par l'organisateur.
2. Avez-vous une question, contactez-nous aux téléphones ci-bas indiqués
3. Se trouvant à temps du changement, votre ponctualité est souhaitée pour la bonne harmonie des travaux.

Cordiale bienvenue

Fait à Bukavu, le 24 février 2020

Pour IFED,

Inès LUTONDE, collaboratrice scientifique IFED

Annexe 2 Formulaire d'inscription à l'atelier

VENDREDI, LE 06 MARS 2020 : ATELIER D'ÉTAT DES LIEUX ET PLAIDOYER CONTRE LE MARIAGE DES ENFANTS EN RDC À L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME

Toute personne membre de notre société congolaise a un rôle très important à jouer pour prévenir sans délai cette situation. Prière prendre votre inscription pour venir participer activement à cet atelier.

Noms et Prénoms
Nom de l'institution (en toute lettre)
Adresse physique de l'institution
Fonction au sein de l'institution
Téléphone et E-Mail
Engagement (prière cocher au stylo à bille) dans le carré	<input type="checkbox"/> En remplissant ce formulaire d'inscription, je m'engage à participer activement du début jusqu'à la fin de l'atelier sur la prévention de toute forme de mariage des enfants du 06 mars 2020
	<input type="checkbox"/> Je souhaite avoir le texte de chaque exposé et du rapport final de l'atelier ainsi que les dossiers de soutien sur les thématiques de l'interdiction de toute forme de mariage impliquant les personnes humaines de moins de 18 ans.
	<input type="checkbox"/> A la fin de l'atelier, je donnerai mon impression sur les travaux effectués de l'atelier de plaidoyer de prévention de toute forme de mariage des enfants en remplissant le formulaire d'évaluation .

Fait à Bukavu, le.....

Nom et prénom

Institution

Signature

Sceau de l'institution

Annexe 3 : Liste des Participant.e.s

INITIATIVE FEMME - ENFANT ET DEVELOPPEMENT
IFED
Justice Dignité Equité Egalité

Organisation de promotion et de défense des droits de la femme et de l'enfant

Liste de présence des participants à l'atelier d'état des lieux et plaidoyer contre le mariage des enfants en RDC du 06 Mars 2020

N°	Nom, Post-nom	Sexe	Fonction	E-mail	Signature
01	Charlote KIBABISI	F	Collaboratrice	charlottekibabisi@gmail.com	
02	Senelleke NSIMIRE	F	Membre du	0995492512	
03	PATIENT MUSEMBIRUSU	M	collaborateur	09789207935	
04	Suzanne Hillier	F	Coordinateur	0992159750	
05	BABINA SOLEKIANO	F	PREPSE ETAT CIVIL	0991656978	
06	Madophile SHUKURU	M	CHARGÉ DE BUREAU	+2433898315888	
07	THURDI WIRENGE	F	COORDINATEUR	0993219009	
08	JEANNETTE NULOGA	F	Yves IFED	0994994433	
09	ANNIE Hibiligi	F	Membre IFED	0994421111	
10	Abdou Kawingwi M	M	Directeur des programmes	0998682069	
11	NATHAN KANUVITA L.	M	Administrateur	0540351337	
12	EMMANUEL IGUYA M	M	ASS du Nord KCP	0998433369	
13	Emmanuel IGUYA M	M	Program Dével.	0998415655	

Arrêtez le mariage des enfants, c'est une contribution pour réduire la violence faite à la femme
Initiative Femme-Enfant et Développement, 075 Quartier Kajangu, Q. Nyalukemba, Ibanda, ville de Bukavu, RDCongo. Tel: +243998812699, +24335577348
E-Mail: ifedasbl.rdc@gmail.com

INITIATIVE FEMME - ENFANT ET DEVELOPPEMENT




Justice Dignité Équité Égalité

Organisation de promotion et de défense des droits de la femme et de l'enfant

Liste de présence des participants à l'atelier d'état des lieux et plaidoyer contre le mariage des enfants en RDC du 06 Mars 2020

N°	Nom, Post-nom	Sexe	Fonction	E-mail	Signature
01	King Kyakuima	M	Pharmacien	kingkyakuimapharmacist	[Signature]
02	Mme ESTHER BAZIMUKI W	F	Présidente exécutive	estherbazimuki@gmail.com	[Signature]
03	LENYA KASINTWAHO ANNORE	F	chargée des Ressources	lenyahkashintwah@gmail.com	[Signature]
04	Thierry MUKUNSOSEKWA M	M	Chef de Division	thierry mukunsoseka@gmail.com	[Signature]
05	Freddy BAKATI M.	M	Journaliste	babati.freddy@gmail.com	[Signature]
06	Badrick BIRINDWA M.	M	TECH. DEV. COMMUNICATIVE	patibire@gmail.com	[Signature]
07	Shella YANDA	F	S. Recherche / IA	shella.yanda@gmail.com	[Signature]
08	FRANÇOISE BASARARUBA	F	journaliste	franchoisebasararuba@gmail.com	[Signature]
09	Olivia KITOGA	M	journaliste	oliviakitoga@gmail.com	[Signature]
10	He Christian MUKUNDU	M	conseiller juridique	hechristianmukundu@gmail.com	[Signature]
11	ROSEMARIE BAGERWA journaliste	M	Commandant	rosemariebagerwa@gmail.com	[Signature]
12	MOMBA-ELBENGE	F	Prés. de l'ass. des	---	[Signature]
13	NDUVYISHI Amandine	F	Division	mandine.nduvyishi@gmail.com	[Signature]

Arrêtez le mariage des enfants, c'est une contribution pour réduire la violence faite à la femme

		 Justice Dignité Equité Egalité IFED		
		INITIATIVE FEMME - ENFANT ET DEVELOPPEMENT		
		Organisation de promotion et de défense des droits de la femme et de l'enfant		
14	MERCI Mutula Pilemon	M	Jornaliste	pilemon.merci@gmail.com
15	Jesire ISANGO	M	IFED	isangodesire@gmail.com
16	Lievin FIKITZI	M	IFED	lievinfikizi@gmail.com
17	FABRICE LUBILA	M	IFED	fabrice.ifed@gmail.com
18	Lucie MALIKÉ	F	IFED	malike.ifed@gmail.com
19	Inès LUTONDE	F	IFED	ines.ifed@gmail.com
20				

Annexe 4 Evaluation de l'activité par les participant.e.s

Cette journée a lancé des outils de communication sur un sujet sensible et les participants ont manifestement exprimé les points suivants au comité organisateur de notre atelier :

1. Il a été possible d'effectuer un dialogue ouvert
2. Il y a eu de prise de position des parties prenantes contre le mariage des enfants.
3. L'échange au cours de discussion a été d'égal à égal entre les personnes.
4. L'échange d'idées entre experts et participants dans une salle protégée a été appropriée.
5. Durant la partie sur l'identification des problèmes et la proposition des pistes de solutions, il a été aisé d'agir comme des multiplicateurs de connaissances sur le phénomène de mariage des enfants.
6. Les personnes participantes ont indiqué que les discussions, les échanges et les débats ont été de hautes qualités. Cela a été possible, avec une limitation de nombre de participants
7. En privilégiant les personnes qui ont remplis et signé la fiche d'inscription à l'atelier en promettant qu'elles assisteront du début jusqu'à la fin de l'atelier.
8. Il a été recommandé la réplification de telles actions à Bukavu et dans les zones rurales et les nouvelles cités urbaines de la province du Sud-Kivu et du pays.
9. Cinq journalistes des chaînes de radios locales ont contribué aussi à améliorer le niveau de couverture médiatique de la thématique sur la prévention de toute forme de mariage ou de cohabitation précoce impliquant les enfants.
10. Nombreuses personnalités dans la ville de Bukavu et dans les collectivités coutumières ont invité l'équipe IFED à aller catalyser cette action plusieurs fois tout au long de l'année sans attendre seulement la Journée internationale de la femme.

Annexe 5 Quelques photos de l'atelier

P1. ACCUEIL DE LA ↓CHEFFE DE DIVISION Mme JACQUELINE NGENGELE



P2 ↓ OUVERTURE DE L'ATELIER



P3 EN DISCOURS D'OUVERTURE: Mme JACQUELINE NGENGELE



P4 SOUVENIR AVEC LA CHEFFE ↓ DE DIVISION



P5. SUIVI ATTENTIF DE L'EXPOSE PAR LES PARTICIPANTS



P6. PAUSE CAFE



P 7 Jeannette Muloba Hasha ↓ Infirmière A1, V/Présidente IFED



P 8. Intervention de Mme JUSTINE NYOTA ↓ Assistante Sociale



P9. Ingénieur Patrick BIRINDWA ↓ Participants



P10. Intervention de Mr Félicien ↓, Jeunesse/Commune d'Ibanda



P11. Etho Panomali W., état civile, commune Kadutu/Bukavu



P12 Composante femme société civile, Mme Stella Yanda



P13. PARTICIPANTS avec message clé “non au mariage des enfants”

Mme↓ Baguma Soleliamo, Patrick Nyamatomwa, Mme Etho, , Mme Munganga Léa, Ir Isango Désiré



P14 Pause café ↓



P15. Dr. Méd. Isokelo (Orateur) Commandant PNC : Rutema Baguma



En Pause: journaliste, Mme Prof.Dr. Chantal Kabonyi, Adrien Mukulumanya



Concernant IFED – Initiative Femme Enfant et Développement

adresse	<i>Initiative Femme Enfant et Développement-IFED</i> Bureau :075 avenue Kajangu, Quartier Nyalukemba, Ibanda Ville de Bukavu/Province du Sud-Kivu, RD. Congo, Ex-Zaïre Tél.:+.243998812699, +243853577348, +243972 371820, +243 990205290 E-Mail du secrétariat : ifedasbl.rdc@gmail.com
Historique	IFED a été créée le 21 novembre 1999 dans l'esprit du droit congolais sur les associations à but non lucratif et pour l'amélioration de la situation de l'enfance et de la femme.
Forme juridique	L'association IFED est enregistré sous le numéro d'enregistrement <i>F.92/6240 du N°Just. GS 20/097/2001</i> comme une organisation non gouvernementale à but non lucratif auprès du Ministère de la justice et de garde des sceaux de la RDC.
Objectifs d'IFED	Selon l'article 5 de ses Statuts, l'association IFED poursuit les objectifs suivants : <ol style="list-style-type: none">(1) Améliorer le statut de la femme et de l'enfant(2) Adopter les stratégies efficaces de droits de la femme et de l'enfant(3) Défendre les droits de l'homme(4) Etablir l'urgence pour réhabiliter la dignité de la femme et de l'enfant(5) Promouvoir les actions de développement économique de la femme et le développement intégral de l'enfant
Domaines d'actions	IFED conduit ses actions modestes dans les domaines suivants : <ol style="list-style-type: none">a) Sécurité alimentaire et droit à l'alimentationb) Autonomisation des femmesc) Développement durabled) Education civique et bonne gouvernancee) Prévention de mariage des enfantsf) Prévention de pires formes de travail des enfantsg) Ressources naturelles après mines
Rapports	Ces rapports ci-après sont disponibles sur demande en forme électronique : <ul style="list-style-type: none">❖ Rapport d'enquête sur le statut nutritionnel de l'enfant,❖ Rapport de monitoring sur les pires formes de travail affectant les enfants❖ Rapport de monitoring sur les abandons scolaires❖ Rapport annuel et financier 2019❖ Rapport audit externe 2019
Réalisations	<ul style="list-style-type: none">• Distribution des alevins pour l'aquaculture aux éleveurs de tilapia• Information sur la santé et enquête sur le statut nutritionnel de l'enfant• Prévention de toute forme de mariage impliquant les enfants• Atelier de formation sur les droits humains
Votre contribution	Aidez-nous à continuer ce travail. Prière envoyer votre contribution à notre compte ci-après. Notre équipe vous remercie d'avance. Titulaire de ce Compte : IFED-Initiative Femme Enfant et Développement Numéro du compte nouveau format : 0017- 22000 21144900001-90 Nom de la banque : Trust Merchant Bank Code Swift : TRMSCD3L, Code BCC : 1201 Dévise/Currency : \$USD Adresse: Trust Merchant Bank, 133 avenue Lumumba , Ibanda/Bukavu, Sud-Kivu, République Démocratique du Congo, E-Mail: kinshasa@trustmerchantbank.com